

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE195

présenté par

M. Fournier, Mme Laernoès, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, Mme Garin,
M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux,
Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 1ER B

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Le II de l'article L. 100-4 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La Commission nationale du débat public participe à l'élaboration de ce rapport. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La PPE définit pour 5 ans les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs de la politique énergétique.

La loi dite « climat et résilience » de 2021, par la modification de l'article L100-4 du Code de l'énergie, a introduit un outil d'évaluation de l'action des politiques publiques mise en place pour atteindre les objectifs de politique énergétique. Dans les 6 mois précédant l'échéance d'une période de PPE, un rapport d'évaluation est remis au Parlement et ses conclusions peuvent conduire à réorienter les objectifs fixés.

La participation des citoyens aux projets d'aménagement affectant leur environnement est inscrite dans la Constitution depuis 2005. Nous pensons qu'il est nécessaire de renforcer la participation des citoyens à l'évaluation des politiques publiques en matière énergétique et à l'élaboration de nos objectifs de politique énergétique.

Les députés écologistes proposent d'intégrer la CNDP au processus d'élaboration du rapport fixé à l'article L100-4 du Code de l'Énergie.